

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Entreprise en difficulté
Société et marché financier
Banque - Crédit

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Exclusion de l'insuffisance d'actif comme condition de la faillite personnelle

Le prononcé de la faillite personnelle du dirigeant n'est pas subordonné à la constatation d'une insuffisance d'actif.

Une société a été mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Le liquidateur a assigné le dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif et en prononcé de sa faillite personnelle.

La cour d'appel a rejeté les deux demandes du liquidateur en raison du défaut d'établissement de l'existence d'une insuffisance d'actif.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle condamne les juges du fond pour avoir ajouté une condition à la loi. Elle juge que le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale débitrice contre lequel a été relevé un ou plusieurs faits qu'ils énumèrent sans qu'il soit tenu de constater l'existence d'une insuffisance d'actif.

● Com.

12 juin 2025,
n° 24-13.566

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Action *ut singuli* et perte de la qualité d'associé

*La perte de la qualité d'associé n'est pas de nature à rendre irrecevable l'action sociale *ut singuli* engagée ultérieurement. Cette qualité s'apprécie lors de la demande introductive d'instance.*

Une associée assigne les dirigeants d'une société en réparation du préjudice social ainsi que de son préjudice personnel.

La cour d'appel déclare irrecevables ses actions après avoir constaté que l'associée avait perdu, en cours d'instance, sa qualité lors de la réduction de capital décidée par la société. Elle n'avait plus qualité pour représenter la société dans le cadre de l'action *ut singuli*. L'action personnelle qui en est le corollaire était devenue par conséquent irrecevable.

La Cour de cassation refuse de suivre ce raisonnement. Elle juge que la qualité d'associé, nécessaire à l'exercice de l'action *ut singuli*, s'apprécie lors de la demande introductive d'instance. La perte ultérieure de cette qualité est sans incidence sur la poursuite de l'action par celui qui l'a initiée. Elle ajoute que l'action personnelle n'est pas le corollaire de l'action sociale *ut singuli*.

● Com.

18 juin 2025,
n° 22-16.781

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE - CRÉDIT

Délais pour agir contre la banque en cas d'opération de paiement frauduleuse

Le client qui constate un virement frauduleux dispose d'un délai de treize mois, sous peine de forclusion, pour le signaler auprès de la banque et du délai quinquennal de droit commun pour engager une action au fond.

Une personne physique a contesté auprès de sa banque être à l'origine de deux virements depuis son compte bancaire dès le lendemain des faits litigieux, le 7 mars 2019. Elle sollicite le remboursement

- ● ● des sommes qui lui est refusé au motif que les virements ont été autorisés grâce à ses données personnelles. Elle assigne la banque le 21 décembre 2021.

La cour d'appel juge irrecevable ses prétentions au motif que l'article L. 133-24 du code monétaire et financier instaure un délai de forclusion spécial de treize mois largement dépassés au jour de l'assignation.

La Cour de cassation précise l'interprétation à retenir de l'article L. 133-24 du code monétaire et financier. Elle distingue le délai de treize mois, prévu par cet article, pour le signalement de l'opération frauduleuse auprès de l'établissement bancaire du délai d'une éventuelle action au fond. Elle juge que le client qui avait signalé sans tarder et au plus tard dans le délai de treize mois les opérations non autorisées pouvait agir contre la banque au fond dans le délai quinquennal de droit commun.

● Com.

2 juill. 2025,
n° 24-16.590

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.